

Nous Souffignés Sommes Convenus de ce qui Suit - C'est a
Scauoir que moy pierre gauthier Escuyer S.^r De la Vesendry
capitaine d'infanterie, commandant pour le Roy, au poste
de la mer du Ouest. reconois et confesse avoir, sous le
bon plaisir de Monseigneur le marquis de la Galissoniere
chevalier. de l'ordre royal militaire de S. Louis capitaine
de Vaisseau du Roy et commandant general de la majeste
en toute la nouvelle france, terres, et pays de la Louisiane,
fait Bail a loyer et prix d'argent, quatre années entieres
et consecutives, a comencer au quinze avril prochain
et finis a l'arrivée des convois suivant l'usage ordinaire
de l'année mil sept cent cinquante trois; et promet garantir
et faire joür aux S.^{rs} Dominique godé et alexis
le moine moniere neg.^s a montreal a ce present et
acceptans preneurs et retenans au d. titre pour eux
pend^t le d. tems tout le comere exclusif de marchandises
a faire tant avec les francois qu'avec les Sauvages
et autres des postes du lac de la pluye et de la mer
des bois et leurs dependances: Ses limites pour ce qui
concernent le lac de la pluye comenceront au lac
Saguinaga, et pour le lac des bois au fort S. Charles,
les limites finiront a la Riviere pichikoka
qui se decharge aux environs de la barriere de la
riviere de maurepas autrement dite grande riviere
qui a sa decharge dans le lac ouinipique, le d. poste
s'etendra au nord jusqu'a ^{et finira lier} ~~la Riviere~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~mer~~ ~~du~~ ~~ouest~~ et au sudouest
vingt lieues. Plais moy Sauerendry promet ne faire ny

ny faire faire directement ou indirectement et sous quelque
clausse que ce soit et puisse estre aucun commerce dans les
dis portes et leurs dependances a peine de tous depens
domages et interès au moyes de tout quoy, nous gode et
moniere promettons sous la clausse solidaire aux
renouciations de droit payer au d. s. De la Verendrye la
somme de deux cens livres de ferme et loyer pour
chaque des d. quatre années a compte des quelles fermes
moy de la Verendrye reconoit avoir eu et veu somptant des
d. greueurs avant la passation des presentes la somme de
dix sept cens livres et pour le restant qui me sera tout dub
ne seront les d. greueurs tenu et obligé qu'à me les payer
a l'expiration du present bail. Convenu by outre que
comme le d. gouvenille est fermier des portes y dessus
mentionés et que son bail ne expire qu'à mil sept cens
inquante; le cas arrivans qu'il vuole suivre son dit
bail; les quatre années de jouissance des d. gode et
moniere ne commenceront que l'expiration du d. bail et
ne finiront qu'à mil sept cens cinquante quatre au lieu
de mil sept cens cinquante trois qu'il est dit y dessus
fait double a quebec le 22. Octobre 1748.

Tous trois en nature touchant les limites du nord qui sont
a trois lieux portés entre ligne, et les dix lieux de plus
que la somme ci dessus portée, La Verendrye
Cet. gode aduclaire ne faire ligne
La d. moniere a ligne pour les deux Moniere

Certifié véritable en ruyne



MINNESOTA HISTORICAL SOCIETY

Copyright in this digital version belongs to the Minnesota Historical Society and its content may not be copied without the copyright holder's express written permission. Users may print, download, link to, or email content, however, for individual use.

To request permission for commercial or educational use, please contact the Minnesota Historical Society.